



PERMIS DE CONSTRUIRE N° 23/887

Délivré le : 16.02.2023

Compétence
(ME) Municipale Etat

Parcelle(s)
28

No ECA
6

Coordonnées (E / N)
2536845/1182735

Nom de la commune : Montagny-près-Yverdon
Nature des travaux : Transformation(s)
Description de l'ouvrage : Installation d'une PAC Intérieure air-eau.
Situation : Ch. du Temple 5A
Note de Recensement Architectural : 4
Propriétaire(s) : SINANOVIC AURÉLIA ET MELDIN
Promettant(s) acquéreur(s) :
Droit(s) distinct(s) et permanent(s) :

Auteur(s) des plans : GILLIÉRON PHILIPPE BUREAU D'ARCHITECTURE
PHILIPPE GILLIÉRON

Demande de dérogation : --

Particularité(s) : L'avis d'enquête ci-dessus se réfère à un ancien dossier :
No FAO :P-371-88-1-2020-ME
No CAMAC : 196290

Conditions générales :

Le présent permis est délivré sous réserve des droits des tiers, des dispositions légales cantonales et communales relevant de la police des constructions, de la protection des eaux et des lois et règlements particuliers, et aux conditions de correspondance échangée. Il est valable deux ans dès ce jour. Aucune modification ne peut être apportée au projet sans l'autorisation de la Municipalité. Le cas échéant, les cartes de contrôle incluses sont à retourner en temps opportun au service communal intéressé. Le permis d'habiter ou d'utiliser sera demandé au moment voulu.

Autorisations spéciales et conditions particulières cantonales : (art. 120 LATC)

Les conditions fixées dans la synthèse de la CAMAC N° 218711 du 17/01/2023 et dans les annexes devront être respectées. Les autorisations spéciales et les conditions particulières cantonales, citées en annexe, font partie intégrante du présent permis.

Conditions particulières communales :

La lettre d'accompagnement ci-jointe fait partie intégrante du présent permis.

Nous vous rappelons que le permis d'habiter ou d'utiliser doit être délivré obligatoirement avant toute occupation ou utilisation du bâtiment et vous prions de nous avertir de la fin des travaux afin de pouvoir agender la visite en vue de cette délivrance.

Droit de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public. L'acte de recours doit être déposé à la Cour de droit administratif et public (av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne) dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

Emoluments : Fr. 100.—
Surveillance chantier : Fr. 200. —

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  La Secrétaire 
F. R. Rohner  A. Vuille-Bille

Copies: Architecte - ECA - ACRG